

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION
DES LOIS AU CANADA**

SECTION CIVILE

***LOI UNIFORME SUR LA
PRÉSENTATION D'EXCUSES***

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Russell J. Getz

Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants.

**Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
Du 9 au 13 septembre 2007**

Introduction

[1] À l'automne de 2006, le Comité directeur de la Section civile de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada a adopté un projet de préparation d'un avant-projet de loi sur la présentation d'excuses en vue de l'assemblée générale de 2007. Un groupe de travail a été créé et il est composé des membres suivants : Janice Brown de la Nouvelle-Écosse, Douglas Kropp du gouvernement du Canada, John Gregory de l'Ontario, Averie McNary de l'Alberta, Marie Riendeau du gouvernement du Canada, Madeleine Robertson de la Saskatchewan et Russell Getz de la Colombie-Britannique à titre de président.

[2] Ce projet a été inspiré par l'intérêt porté à l'*Apology Act* de 2006¹ de la Colombie-Britannique. La loi de la Colombie-Britannique prévoit que la présentation d'excuses n'est pas admissible dans le cadre d'une poursuite civile pour établir la responsabilité et que la présentation d'excuses ne constitue pas un aveu de responsabilité. Après l'adoption de ce projet, la Saskatchewan a adopté des dispositions relatives à la présentation d'excuses pratiquement identiques dans la *Loi de 2007 modifiant la Loi sur la preuve*².

[3] Le présent article porte sur le mouvement en faveur d'une loi sur la présentation d'excuses, la situation juridique actuelle relative à la présentation d'excuses et le bien-fondé d'une telle mesure législative. En conclusion, il est dit que la loi serait grandement utile, et l'adoption d'une loi uniforme sur la présentation d'excuses, inspirée des textes législatifs de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan, est recommandée.

Origine et contexte

[4] L'*Apology Act* de la Colombie-Britannique et la *Loi de 2007 modifiant la Loi sur la preuve* de la Saskatchewan sont inspirées des efforts qui ont été faits en matière de réforme du droit et de réforme de la justice civile afin d'améliorer les modes de règlement des litiges civils. Les recherches effectuées à cette occasion ont permis

d'examiner les avantages de la présentation d'excuses dans le règlement des différends, l'ambiguïté, réelle ou perçue, en ce qui concerne la conséquence juridique de la présentation d'excuses et les mesures législatives existantes sur le sujet dans un certain nombre de ressorts américains et australiens.

[5] Selon les définitions officielles du terme « excuses » et les examens de fond des excuses dans l'interaction humaine, deux éléments connexes sont essentiels pour qu'un acte soit considéré comme une présentation d'excuses : une reconnaissance ou un aveu de responsabilité pour une faute ou un acte répréhensible; et une manifestation de regret ou de remords pour la commission de cette faute ou de cet acte répréhensible³.

[6] Le *Discussion Paper on Apology Legislation*⁴ du ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique a fait référence aux conclusions contenues dans la documentation⁵ sur la présentation d'excuses. Il a été conclu que la présentation d'excuses occupait une place avantageuse et, à n'en pas douter, essentielle dans la vie morale en général et dans le cadre du rapprochement personnel en particulier. Elles peuvent également jouer un rôle dans le règlement des différends d'ordre juridique.

Statut juridique actuel de la présentation d'excuses

[7] La présentation d'excuses est, bien sûr, reconnue en droit civil comme étant pertinente à l'évaluation des dommages-intérêts. Dans la loi sur la diffamation, des excuses et une rétractation peuvent réduire les dommages-intérêts⁶. La présentation d'excuses peut également être pertinente en droit pénal en matière de détermination de la peine et dans la loi relative à l'outrage.

[8] Le présent document traite de la présentation d'excuses faite *avant* le règlement d'un différend et non pas du rôle que joue la présentation d'excuses dans l'établissement des recours une fois la responsabilité établie. On peut soutenir que certaines garanties sont déjà offertes en vertu du droit actuel en ce qui concerne les excuses si elles se trouvent dans une déclaration faite par une partie à un différend d'ordre juridique. La présentation d'excuses pourrait être protégée en common law contre une admission en

preuve⁷ s'il s'agit d'une déclaration faite au cours de certaines communications protégées par la loi sur le privilège, en tant que communications faites « sous toute réserve » entre les parties pour des négociations entourant le règlement du différend. La présentation d'excuses faite dans le cadre d'un processus informel comme la médiation pourrait aussi être protégée conformément à la loi ou à un règlement⁸.

[9] Mais, en l'absence de l'une de ces protections limitées, l'incertitude qui est perçue quant aux conséquences juridiques relatives à la présentation d'excuses peut rendre les personnes réticentes à présenter des excuses par crainte que cela ne soit interprété comme un aveu de responsabilité susceptible d'annuler une police d'assurance, de favoriser une poursuite ou d'avoir pour conséquence qu'un tribunal juge responsable la personne qui présente les excuses.

[10] Il peut y avoir de motifs de croire que les conséquences juridiques potentiellement négatives de la présentation d'excuses ne sont pas aussi graves que certains le prétendent. Catherine Morris a écrit qu'un examen de la jurisprudence montre que, bien que la présentation d'excuses soit admissible en preuve, les tribunaux examinent soigneusement tous les autres éléments de preuve, la crédibilité des témoins et l'intention des personnes qui présentent des excuses avant de les accepter comme étant des aveux de responsabilité⁹. Toutefois, malgré la prudence dont font preuve les tribunaux et la possibilité que la présentation d'excuses puisse dissuader les parties d'intenter des poursuites et de favoriser un règlement, néanmoins, étant donné le manque de certitude à l'égard des conséquences juridiques relatives à la présentation d'excuses et la préoccupation dominante en ce qui concerne la protection de la situation de leur client, il est compréhensible que les avocats hésitent à conseiller à leur clients de présenter des excuses. Comme le déclare Catherine Morris¹⁰ :

[TRADUCTION]

les avocats ne se laisseront pas convaincre par une preuve empirique ou par des éléments de preuve statistique que des excuses sincères peuvent favoriser des règlements plus rapides et moins coûteux à l'encontre des défendeurs. Les avocats

cherchent à protéger les intérêts de leur client *particulier*, ce qui n'est pas une statistique ou une histoire qui finit bien pour quelqu'un.

Si les conséquences juridiques relatives à la présentation d'excuses ne sont pas certaines, que *devraient-elles* être?

Protection de la présentation d'excuses contre son utilisation pour établir la responsabilité

[11] Quelle devrait être la place de la présentation d'excuses en tant que moyen de rapprocher les personnes et de régler les différends? En droit civil, cette question pose inévitablement le problème de l'effet des excuses sur la responsabilité civile des personnes qui les présentent. Il faudrait que cet effet soit limité au moyen d'une loi, comme celle qui est susmentionnée qui rendrait la présentation d'excuses irrecevable aux fins de l'établissement de la responsabilité.

[12] Avant d'examiner les arguments pour ou contre la loi sur la présentation d'excuses, nous devrions voir la portée et la nature de la protection que devrait contenir cette loi. Il peut y avoir deux modèles de loi distincts, le premier protégeant ce qui pourrait être des excuses complètes, soit la manifestation de sympathie *et* un aveu ou une reconnaissance de faute ou d'acte répréhensible, le second ne correspondant qu'à la manifestation de sympathie, mais *non pas* à un aveu ou à une reconnaissance de faute ou d'acte répréhensible.

[13] La discussion qui suit porte sur la loi sur la présentation d'excuses qui protège les excuses complètes, et ce, pour les justifications suivantes : la loi définit les excuses comme elles sont définies et comprises dans l'usage courant; la définition plus large correspond à ce que signifient les excuses dans la loi actuelle; on peut mieux évaluer les arguments pour ou contre la loi sur la présentation d'excuses en soi en examinant la présentation d'excuses définie au sens large; enfin, les deux lois canadiennes sur la présentation d'excuses sont de ce type. (Les arguments de politique générale sur ce point seront étoffés après la discussion générale.)

Arguments pour ou contre la loi sur la présentation d'excuses

[14] Les justifications données en faveur de l'adoption d'une loi sur la présentation d'excuses peuvent être qualifiées de juridiques, sociales et morales, savoir favoriser l'emploi de méthodes de règlement des différends d'ordre juridique qui soient plus rapides et moins litigieuses, le rapprochement interpersonnel et la responsabilité personnelle. Le *Discussion Paper on Apology Legislation* de la Colombie-Britannique a résumé les justifications de la façon suivante :

[TRADUCTION]

- a) éviter les litiges et favoriser un règlement des différends rapide et rentable;
- b) favoriser un dialogue naturel, libre et direct entre les personnes après qu'elles ont subi un préjudice;
- c) encourager les personnes qui ont lésé autrui à faire un geste qui consiste à s'excuser, ce qui a un caractère moral et humain, et à assumer pleinement la responsabilité de leurs actes¹¹.

[15] Ces trois éléments visés sont, bien sûr, interdépendants d'un point de vue pratique, en ce sens qu'encourager les personnes à assumer pleinement la responsabilité de leurs actes et à présenter des excuses encourage les personnes à se rapprocher les unes des autres, ce qui, à son tour, les incite à résoudre leurs différends, d'où une réduction des litiges.

[16] Le premier point à l'appui de la loi sur la présentation d'excuses est que les personnes désirent souvent, de façon naturelle, présenter des excuses et en recevoir et que la loi devrait appuyer et non pas contrer cette tendance, ce besoin et cette sensibilité morale de nature très humaine.

[17] Dans son article intitulé « The Role of Apology in Tort Law »¹², Daniel W. Shuman traite de la reconnaissance croissante de l'importance des excuses pour la guérison et le bien-être personnels, ainsi que de son rôle central dans les principes et la philosophie

LOI UNIFORME SUR LA PRÉSENTATION D'EXCUSES

religieux. Il signale, en particulier, les avantages éventuels que pourrait apporter la présentation d'excuses au droit de la responsabilité délictuelle, quand les dommages-intérêts ne suffisent souvent pas à indemniser pleinement les personnes pour les pertes et les préjudices non pécuniaires. La présentation d'excuses peut venir compléter avantageusement les dommages pécuniaires dans le cadre de l'indemnisation pour une perte non matérielle, qui peut constituer l'élément le plus important d'un jugement en dommages-intérêts en matière de responsabilité délictuelle¹³.

[18] Le document de discussion faisait référence à la preuve documentaire de l'effet des excuses pour les litiges de faute professionnelle médicale¹⁴. Les données sont frappantes.

[19] Selon une étude de 1994 sur les patients et les familles ayant intenté des poursuites pour faute professionnelle médicale, 37 % des personnes interrogées ont affirmé qu'une explication et des excuses valaient plus que la compensation monétaire et qu'elles n'auraient peut-être pas intenté de poursuites si une explication leur avait été donnée et si des excuses leur avaient été présentées¹⁵.

[20] Dans les dix-sept ans qui ont suivi l'adoption d'une politique de divulgation complète et de présentation d'excuses par le *Veterans Affairs Medical Center*, à Lexington, au Kentucky, seulement trois cas ont abouti devant les tribunaux, avec un règlement moyen de 16 000 \$, comparativement au règlement moyen national pour les établissements desservant les anciens combattants qui se chiffre à 98 000 \$. Les affaires sont aussi réglées en deux à quatre mois, par comparaison avec la moyenne nationale qui est de deux à quatre ans¹⁶.

[21] Depuis 2002, les hôpitaux du régime de santé de l'université du Michigan (*University of Michigan's Health System*) ont été encouragés à présenter des excuses pour leurs erreurs. Depuis lors, les honoraires d'avocat annuels ont chuté de trois millions à un million, et les poursuites pour faute professionnelle médicale et les avis d'intention d'intenter une poursuite sont passés de 262 en 2001 à quelque 130 par année¹⁷.

[22] La valeur des excuses et le besoin de permettre qu'elles soient présentées sans crainte de responsabilité a été décrit comme suit par l'ombudsman de la Colombie-Britannique, Howard Kushner :

[TRADUCTION]

J'ai constaté que des excuses présentées de façon sincère satisfont souvent une personne qui porte plainte [...] J'ai également entendu de la part des hauts fonctionnaires toute une liste de motifs pour lesquels il n'est pas possible de présenter des excuses¹⁸.

[23] Selon M. Kushner, les fonctionnaires signalent le plus fréquemment qu'ils ont reçu un avis juridique leur disant de ne pas présenter d'excuses par crainte que cela ne soit considéré comme une reconnaissance de responsabilité dans tout litige subséquent¹⁹.

[24] D'après certains critiques de la loi sur la présentation d'excuses, celle-ci [TRADUCTION] « pourrait écarter des éléments de preuve d'aveux dont des demandeurs pourraient avoir besoin pour prouver le bien-fondé de leur cause ». ²⁰ Toutefois, le fait d'empêcher que la présentation d'excuses ne serve à établir la responsabilité ne constitue pas une dérogation, en politique juridique, par rapport au régime applicable aux autres utilisations faites de la présentation d'excuses et des mesures conçues pour encourager le règlement des différends. Comme il est énoncé ci-dessus, la présentation d'excuses bénéficie actuellement d'une protection en tant que déclarations faites « sous toute réserve » dans le cadre des négociations entourant le règlement du différend, de la médiation et conformément à certaines dispositions législatives, et elle n'est pas admise en preuve.

[25] S'il est justifié, en tant que politique juridique, de favoriser le règlement des différends en protégeant les excuses présentées dans ces circonstances, les excuses qui sont présentées à l'extérieur de ces catégories actuellement protégées ne devraient-elles pas aussi jouir de ce statut?²¹ La distinction est artificielle.

LOI UNIFORME SUR LA PRÉSENTATION D'EXCUSES

[26] Quoi qu'il en soit, le rôle de la présentation d'excuses, quand il s'agit de prouver la responsabilité, ne devrait pas être surestimé. Le fait d'obliger les plaignants à démontrer les faits de leur cause ne constitue pas une contrainte excessive. La présentation d'excuses, ou son absence, aura rarement un caractère déterminant.

[27] Selon deux autres arguments connexes soulevés à l'encontre de la loi sur la présentation d'excuses, celle-ci pourrait encourager la présentation d'excuses non sincères et à caractère stratégique, qui pourraient nuire aux intérêts des plaignants éventuellement naïfs et elle pourrait créer une vulnérabilité affective chez certaines personnes, qui les porterait à accepter des règlements indûment faibles²².

[28] Tout d'abord, les mêmes critiques pourraient être exprimées au sujet de la présentation d'excuses protégées par notre loi actuelle, mais nous accordons la protection en raison de la valeur que nous accordons à des négociations ouvertes et à faible risque. En l'occurrence, nous cherchons simplement à étendre la protection au-delà des limites des processus officiels de règlement des différends.

[29] De plus, la loi sur la présentation d'excuses n'empêche pas d'intenter des poursuites elle ne prive donc personne d'un recours judiciaire. Si la victime ne croit pas que l'auteur du méfait soit sincère, cela peut davantage favoriser les litiges au lieu de les dissuader. Quoi qu'il en soit, rien dans la loi proposée ne dit que la présentation d'excuses ne s'accompagnera pas d'une offre d'argent. Certes, les offres de compensation rapides ont compté pour beaucoup dans les réussites citées plus tôt en matière de diminution des litiges dans les hôpitaux américains.

[30] Comme pour la présentation d'excuses qui est protégée actuellement, un avis juridique éclairé et responsable serait toujours pertinent pour que la personne lésée comprenne le statut juridique des excuses proposées et de sa réponse à leur égard.

[31] Enfin, les critiques présupposent que le seul résultat « approprié » pour la personne lésée est une décision d'indemnisation. Au contraire, les études et le bon sens montrent que ce dont les victimes ont besoin pour être remises en état n'est pas nécessairement

mesurable en argent. La remise en état de la relation humaine peut constituer exactement le résultat approprié.

[32] Pour certains critiques, le fait d'exclure la présentation d'excuses de la preuve aurait tendance à vider les excuses de leur force et de leur sens moral²³. Si une personne est sincèrement désolée, et pour qu'une présentation d'excuses soit valable, la personne qui présente les excuses devrait être prête à accepter les conséquences, notamment les conséquences juridiques ou matérielles.

[33] On peut, premièrement, rétorquer que cet argument peut tout aussi bien servir à critiquer la présentation d'excuses qui est actuellement protégée contre l'admission en preuve.

[34] On peut deuxièmement soutenir que, dans un monde imparfait (autrement dit, le monde que nos lois et notre système juridique visent à organiser), il est très difficile de juger de la force morale d'excuses de façon abstraite et de dire que des excuses à « haut risque » sont d'une valeur morale supérieure à celles qui comportent un faible risque sur le plan juridique. En règle générale, la présentation d'excuses est souhaitable sur le plan moral. La loi sur la présentation d'excuses encourage la présentation d'excuses qui ne seraient pas présentées autrement. On pourrait soutenir que la loi devrait permettre aux victimes d'en juger la valeur morale (et juridique).

[35] On peut ajouter, troisièmement, que la sincérité, et par conséquent le caractère persuasif (et la valeur morale, peut-être), d'une présentation d'excuses peut raisonnablement être mise en doute si elle n'est pas accompagnée d'une offre de compensation matérielle adéquate pour les pertes ou les préjudices matériels, du moins lorsque les faits suggèrent la responsabilité. Comme il a déjà été mentionné, les deux vont souvent de pair.

[36] En dernier lieu, comme l'a dit Daniel Shuman²⁴, la présentation d'excuses *constitue* une forme de compensation et un avantage irremplaçable pour bon nombre de personnes

lésées que nous ne pouvons laisser de côté si nous sommes engagés à préserver leur mieux-être. C'est là certainement un facteur moral d'une importance fondamentale.

[37] On a aussi pu dire qu'en fait, l'*absence* de loi sur la présentation d'excuses pourrait aussi bien jouer à l'encontre des personnes qui, pour des motifs de sexe, de culture ou de religion, peuvent être plus enclines à présenter des excuses que d'autres personnes²⁵.

[38] Bien que certaines des critiques à l'égard de la loi sur la présentation d'excuses puissent constituer des motifs raisonnables d'inquiétudes, elles sont mieux prises à titre de mises en garde pour les personnes lésées et leurs avocats. La loi sur la présentation d'excuses est en harmonie avec les politiques qui visent à élargir et à améliorer les moyens destinés à régler les litiges civils par des solutions autres que les litiges et à favoriser des solutions moins contradictoires, comme la médiation et le dialogue entre les parties. La capacité à présenter des excuses s'inscrit dans ce cadre, et la loi sur la présentation d'excuses est nécessaire pour protéger les avantages juridiques, sociaux et moraux de la présentation d'excuses.

La portée de la protection : manifestation de sympathie et reconnaissance de la faute

[39] Les lois de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan prévoient une protection pour les excuses qui attestent de la faute ou des actes préjudiciables. Toutefois, bon nombre des textes de loi américains et australiens ne protègent que les manifestations de sympathie et soit passent sous silence la possibilité d'y inclure la reconnaissance de la faute, soit excluent expressément la reconnaissance de la faute de la protection.

[40] Ce modèle essentiellement axé sur la sympathie représente certes une dérogation plus prudente au droit actuel. On pourrait aussi dire qu'à première vue, ce type de loi a moins de risque de frustrer une action fondée au procès, avec un effet négatif éventuel sur la confiance dans les tribunaux, advenant que la personne qui a admis des actes préjudiciables ne soit pas jugée responsable parce que la présentation de ses excuses n'était pas recevable (en vertu d'une loi d'application générale). Toutefois, la perspective

d'une telle issue est lointaine. Dans l'éventualité peu probable qu'une affaire soit jugée après une présentation d'excuses complètes, il existe, comme nous l'avons vu, des motifs de douter qu'en vertu du droit actuel, la présentation d'excuses soit facilement admise en preuve pour établir la responsabilité. Et, bien entendu, des excuses présentées « sous toutes réserves » dans le cadre de négociations entourant le règlement du différend ne sont pas recevables actuellement.

[41] Le document de discussion de la Colombie-Britannique donne à entendre qu'une loi ne protégeant que les manifestations de sympathie ne serait pas très différente du *statu quo*²⁶.

[42] Un problème connexe et qui découle du modèle restreint tient à la possibilité que certains puissent être induits en erreur quand il s'agit de savoir si des excuses qui comprennent un aveu de faute peuvent servir à les incriminer²⁷. Dans la pratique, il sera très difficile de savoir avec certitude si la manifestation de regret est allée de la manifestation de sympathie à un aveu de faute. L'incertitude conduira les avocats à conseiller à leurs clients de ne rien dire ou de rédiger des excuses dans un langage légaliste et artificiel²⁸ tel que la victime les percevra comme non sincères ou calculées. Il y a des chances que cela accentue la souffrance et la discorde.

[43] Il n'existe pas de bon motif stratégique pour créer ce nouveau risque en tentant de régler le risque existant. La loi devrait donc prévoir une forme générale de présentation d'excuses. Il a aussi été mentionné, au sein du groupe de travail, qu'il peut y avoir des ressorts où, pour plus de certitude, il peut être jugé pertinent de spécifier que les exposés préliminaires des faits associés à la présentation des excuses sont compris dans la définition.

Le champ d'application : négligence et intention

[44] En plus du type d'énoncés protégés, une loi sur la présentation d'excuses peut se démarquer en fonction du champ des actes préjudiciables auxquels elle s'applique. Les

LOI UNIFORME SUR LA PRÉSENTATION D'EXCUSES

lois de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan ne sont pas limitées à certains types de responsabilité civile.

En revanche, presque tous les textes de loi américains s'appliquent exclusivement aux fautes professionnelles médicales ou d'accidents médicaux, ou aux deux. De manière similaire, en Australie, la loi sur la présentation d'excuses est limitée aux actions relatives à des lésions corporelles, à de la négligence ou à la responsabilité délictuelle de manière générale.

[45] Existe-t-il des raisons impérieuses de politique ou de principe pour restreindre la portée de la loi sur la présentation d'excuses en ce sens? En ce qui concerne les actes préjudiciables involontaires, il est difficile de voir pourquoi la loi sur la présentation d'excuses devrait être restreinte à certains types de négligence, comme les fautes professionnelles médicales, et non pas aux autres. Ni le type de faute en cause, ni la portée des préjudices qu'elle entraîne ne permet d'appuyer une distinction de cet ordre. Dans un cas comme dans un autre, les personnes lésées ne sont pas plus vulnérables et les instigateurs des préjudices ne sont pas moins désolés.

[46] En ce qui concerne les actes préjudiciables intentionnels, il est dit dans le document de discussion de la Colombie-Britannique que les mêmes types de justifications d'intérêt public en faveur de la loi sur la présentation d'excuses ou contre elle [TRADUCTION] « sembleraient s'appliquer, que les actes intentionnels soient ou non compris dans la portée de la loi²⁹ ». En fait, après un acte intentionnel, [TRADUCTION] « la nécessité moral et psychologique qu'il y ait une présentation d'excuses » est probablement plus grande qu'à la suite d'un acte involontaire.

[47] Selon le document de discussion, on pouvait soutenir que la protection de la présentation d'excuses pour un acte intentionnel pouvait donner lieu à un préjudice accentué pour la partie lésée et avoir un effet négatif sur la confiance du public³⁰. Toutefois, en conclusion, deux facteurs étaient mentionnés, qui appuient le caractère pratique de l'inclusion des actes préjudiciables intentionnels dans la portée de la loi sur la présentation d'excuses :

[TRADUCTION]

...la probabilité qu'une personne avoue sa responsabilité dans une présentation d'excuses et que l'affaire ne soit pas réglée semble assez lointaine, et le fait d'inclure une exception pour des actes intentionnels pourrait donner lieu à des litiges quant à savoir si un acte a été intentionnel ou non, ce qui irait à l'encontre de l'objet principal de la loi³¹.

[48] En l'occurrence, comme dans le cas des délits commis par négligence, l'incidence, sur un procès, de l'exclusion de la présentation d'excuses est minime selon toute probabilité. Les faits parleront d'eux-mêmes.

[49] Les problèmes pratiques que pose l'exclusion des transgressions intentionnelles ont une grande portée. L'auteur du méfait peut offrir des excuses qui ne comportent pas d'aveu que l'acte était intentionnel. Il peut être plus rassurant de passer sur cette question sans rien dire. La victime peut préférer recevoir des excuses de cette nature, qui peuvent très bien être sincères, au fait de ne pas en avoir. De telles excuses seraient-elles conformes à une loi qui ne s'appliquait pas aux préjudices intentionnels? La victime aurait-elle à faire la preuve non seulement de la cause, mais aussi de l'intention, au risque de mobiliser du temps et des efforts du procès pour traiter la question accessoire de l'admission des excuses? Les préoccupations exprimées dans le document de discussion en ce qui concerne les litiges sur ce point sont légitimes.

[50] La loi sur la présentation d'excuses dont il est question ici ne traite pas de l'effet de la présentation d'excuses sur une poursuite pénale, bien que le fait de les admettre en pareil cas puisse soulever des questions de ouï-dire et d'auto-incrimination. Cependant, même après qu'une personne a été condamnée, la victime peut être aidée si des excuses lui sont présentées. Pourquoi dissuader de les faire avec une menace de responsabilité civile? En conclusion, il semblerait qu'un champ d'application inclusif soit plus conforme aux arguments en faveur de la loi sur la présentation d'excuses.

Lois canadiennes sur la présentation d'excuses

[51] Comme il a été mentionné dans ce qui précède, une loi sur la présentation d'excuses a été adoptée dans deux ressorts canadiens, soit en Colombie-Britannique et en Saskatchewan. La loi de la Colombie-Britannique prend la forme d'une loi autonome, l'*Apology Act*, tandis que la loi de la Saskatchewan prend la forme d'une modification à la *Loi sur la preuve* de la Saskatchewan. Sur le fond, toutefois, les deux lois sont pratiquement identiques. Dans les deux cas, la présentation d'excuses comprend un aveu exprès ou implicite en ce qui concerne les actes préjudiciables, en plus des manifestations de sympathie ou de regret. Par ailleurs, les deux textes de loi ont un champ d'application large, qui s'étend à toute affaire.

[52] Les dispositions des deux textes de loi précisent bien la protection accordée à la présentation d'excuses en prévoyant, premièrement, que la présentation d'excuses n'emporte pas aveu – ni exprès ni implicite – de faute ou de responsabilité, deuxièmement, qu'elle n'est pas pertinente dans la détermination de la faute ou de la responsabilité et, troisièmement, qu'elle n'est pas admissible en preuve pour établir la responsabilité.

[53] Les deux textes de loi contiennent deux autres dispositions importantes pour l'efficacité de la loi : la présentation d'excuses ne peut être utilisée ni comme la confirmation d'une cause d'action en vue de prolonger un délai de prescription ni comme un aveu de responsabilité pour annuler une police d'assurance. Autrement dit, deux désincitations à présenter des excuses supplémentaires sont expressément retirées.

[54] En dernier lieu, les deux textes de loi sont compatibles avec les lois sur la présentation d'excuses qui existent dans d'autres ressorts en empêchant que la présentation d'excuses ne serve à établir la responsabilité, mais sans empêcher l'utilisation des excuses pour le calcul des dommages-intérêts. La question de savoir s'ils alourdiront ou diminueront les dommages-intérêts peut dépendre de l'espèce.

Une loi uniforme sur la présentation d'excuses

[55] Le présent document a montré les avantages offerts par la loi sur la présentation d'excuses du fait de l'augmentation de la satisfaction chez les parties lésées et pour les auteurs de méfaits, qui sont plus à même de faire ce qu'il faut. La responsabilité délictuelle n'est pas nécessairement confinée à l'intérieur des limites provinciales ou territoriales. Des préjudices peuvent être causés ou subis par des personnes qui ne sont pas chez elles, et les conséquences humaines et juridiques devraient donc être prévisibles dans l'ensemble du pays. En conséquence, il conviendrait d'avoir une démarche juridique harmonisée.

[56] Nous estimons qu'une loi uniforme sur la présentation d'excuses est souhaitable et que les lois sur la présentation d'excuses de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan constituent un bon modèle de loi uniforme sur la présentation d'excuses. Les ressorts peuvent l'adopter en tant que loi autonome, dans le cadre de leurs lois sur la preuve ou dans une autre cadre législatif qui convient³².

[57] Une ébauche de la loi uniforme sur la présentation d'excuses est jointe aux présentes pour examen des délégués si les recommandations du présent document sont acceptées.

¹ S.B.C. 2006, c.19

² L.S. 2007, ch. 24

³ *Webster's Ninth New Collegiate Dictionary* (Merriam-Webster Inc., 1989)

⁴ MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, *Discussion Paper on Apology Legislation* (Victoria, Colombie-Britannique, janvier 2006)

⁵ COHEN, Jonathan R. « Legislating Apology: The Pros and Cons », *University of Cincinnati Law Review*, vol. 70, 2002, p. 819; COHEN, Jonathan R. « Advising Clients to Apologize », *Southern California Law Review*, vol. 72, 1999, p. 1009; ALTER, Susan. *Apologizing for Serious Wrongdoing: Social, Psychological and Legal Considerations* », Commission du droit du Canada, 1999; SHUMAN, Daniel W. « The Role of Apology in Tort Law », *Judicature*, vol. 83, 2000, p. 180; PETERSON, Jan Eric, « Why Not Say 'I'm Sorry' », *Washington State Bar News*, mai 2001.

⁶ *Libel and Slander Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 263, articles 6 et 7.

⁷ La présentation d'excuses pourrait également être irrecevable en vertu du droit actuel si elle est jugée non pertinente ou indûment préjudiciable.

⁸ Par ex., *Notice to Mediate (General) Regulation*, B.C. Reg. 4/2001 (règlement d'application de la *Law and Equity Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 253); la *Police Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 367, article 54.1

⁹ MORRIS, Catherine. « Legal Consequences of Apologies in Canada », ébauche de document de travail présentée au cours d'un atelier intitulé « Apologies, Non-Apologies and Conflict Resolution », 3 octobre 2002, à l'Université de Victoria.

¹⁰ *Ibid.*, p. 5

¹¹ *Op. cit.*, p. 4

¹² *Judicature*, vol. 83, 2000, p. 180.

¹³ *Ibid.*, p. 182

¹⁴ Document de discussion de la Colombie-Britannique, *op. cit.*, p. 2

¹⁵ VAN DUSEN, Virgil et Alan, Spies. « Professional Apology: Dilemma or Opportunity », *American Journal of Pharmaceutical Education* 2003; 67(4) Article 14, p. 3

¹⁶ *Op. cit.*, p. 2; « Why Sorry Works! Overview of the Sorry Works Program for the Medical Malpractice Crisis », www.victims&families.com/sorry.phtml

¹⁷ ASSOCIATED PRESS, « Doctors Urged to Apologize for Mistakes; Softer Approach Aims to Reduce Malpractice Lawsuits », 11 novembre 2004.

¹⁸ BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, *The Power of an Apology: Removing the Legal Barriers*, rapport spécial n° 27 à l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique (Victoria, Colombie-Britannique, février 2006), à la p. 1.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Morris, *op. cit.*, p. 10

²¹ Cohen, « Advising Clients to Apologize », *op. cit.*, aux p. 1061 à 1064.

²² Lee Taft, « Apology Subverted », *Yale Law Journal* (2000), p. 109.

²³ Taft, *op. cit.*

²⁴ Shuman, *op. cit.*, p. 182.

²⁵ Morris, *op. cit.*, p. 9

²⁶ Document de discussion de la Colombie-Britannique, *op. cit.*, p. 5

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*, p. 6

³¹ *Ibid.*

³² Cette possibilité doit être clairement exprimée dans la résolution de la Section civile faisant suite au présent rapport.